

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 539-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de la Convention de subvention à verser à la Corporation Katimavik Opcan concernant le projet de soutien à des stages environnementaux

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le Conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE cette stratégie vise, par le Défi de l'environnement, à soutenir la mise sur pied de stages environnementaux;

ATTENDU QUE la Corporation Katimavik Opcan a pour mission de favoriser le développement personnel des jeunes grâce à un programme de volontariat communautaire, de formation et d'interaction en groupe dans le domaine environnemental;

ATTENDU QUE le projet Éco-Stage de la Corporation Katimavik Opcan consiste à offrir des stages en environnement et en développement durable à de jeunes Québécois;

ATTENDU QUE le premier ministre et la Corporation Katimavik Opcan désirent conclure une convention de subvention concernant le financement de ce projet;

ATTENDU QUE la Corporation Katimavik Opcan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention de subvention entre le premier ministre et la Corporation Katimavik Opcan concernant le financement du projet de soutien à des stages environnementaux, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55725

Gouvernement du Québec

Décret 541-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2005, le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 206-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est venu à échéance le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en avril 2010, le Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés et que ce protocole d'entente renouvelé a été approuvé par le décret numéro 1345-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente renouvelé est venu à échéance le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de reconduire pour six mois le Protocole d'entente renouvelé;

ATTENDU QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit que les dispositions et annexes du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés deviennent les dispositions et les annexes de cet accord subséquent;

ATTENDU QUE le protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente renouvelé comporte des accords types de subvention et de contribution joints comme annexe D et que les organismes admissibles, pour les projets retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada afin d'obtenir le financement auquel ils ont droit;

ATTENDU QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de subvention ou de contribution avec le gouvernement du Canada, selon les accords types de subvention ou de contribution joints comme annexe D au Protocole d'entente renouvelé, seront des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de subvention et de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de subvention et de contribution conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1^o que les accords de subvention et de contribution soient substantiellement conformes aux accords types joints en annexe D du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

2° que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans ce protocole d'entente renouvelé ait été respecté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55726

Gouvernement du Québec

Décret 542-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Paul Dupont-Hébert était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2008 du 31 janvier 2008, madame Marie Turgeon était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Paul Dupont-Hébert, président, Tandem.mu inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Langlois, membre issue des associations d'employeurs, Commission des lésions professionnelles, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Turgeon;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55727

Gouvernement du Québec

Décret 543-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M. Mario Bouffard pour son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de la digue de fermeture

ATTENDU QUE M. Mario Bouffard soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards, dans le bassin versant de la rivière des Mères, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Vallier;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démanteler le barrage régulateur actuel et à le reconstruire à 110 m en aval dans le canal d'évacuation sous la forme d'un ponceau en béton assis sur le fond du canal en amont duquel des poutrelles seront installées dans les dispositifs prévus à cet effet;